

dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, approuvée par le décret numéro 352-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil des Mohawks d'Akwesasne pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 64 320 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76975

Gouvernement du Québec

Décret 563-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le

24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec de 4 395 486 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2021-2022 pour la prestation des services policiers dans ces communautés;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Corps de police des Abénakis dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise d'une contribution prévue à cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 afin d'y prévoir une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2021-2022 ainsi qu'une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 4 395 486 \$ à 4 934 911,50 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 387 856 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 398 522 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 409 482 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 509 423,50 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 502 436 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 516 253 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 530 450 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 545 037 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 560 026 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 575 426 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ au Conseil des Abénakis d'Odanak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser au Conseil des Abénakis d'Odanak une contribution additionnelle maximale de 539 425,50 \$ pour la

période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76976

Gouvernement du Québec

Décret 564-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 16 943,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 30 mars 2020, l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029, approuvée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke pour la prestation des services policiers, laquelle est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière qui perdure, le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité

publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 16 943,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;